



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Ressources Humaines

Rectorat
Division des personnels administratifs, techniques et
d'encadrement

31 rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER Cedex 2

CTA du 8 février 2022

Revalorisation IFSE des personnels administratifs
de catégorie B et A

Objet : Revalorisation de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) des secrétaires administratifs de l'éducation Nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES) et des attachés d'administration de l'état (AAE)

Éléments réglementaires et de contexte

IFSE (décret 2014-513 du 20 mai 2014) : indemnité de fonction de sujétion et d'expertise. Indemnité principale, versée mensuellement.

Dans la continuité d'une part de la revalorisation dont ont bénéficié les personnels de la filière administrative en 2021 dans le cadre du Grenelle de l'éducation et d'autre part du relevé de décision du plan de requalification de la filière administrative, **une nouvelle mesure de convergence indemnitaire interministérielle est mise en œuvre au bénéfice des attachés d'administration et des secrétaires administratifs.**

Les mesures indemnitaires nationales reposent sur :

- Une revalorisation significative des personnels administratifs des catégories B et A, afin de réduire les écarts avec les autres ministères ;
- Un renforcement de l'attractivité du ministère et des métiers afin de favoriser notamment le recrutement des IRA ;
- La consolidation de l'harmonisation au sein des régions académiques ;
- Le maintien de la cohérence des moyennes entre les corps et les groupes de fonction et entre les agents logés et non logés, résultant de la revalorisation mise en œuvre en 2021.

Modalités de mise en œuvre :

Cette mesure de revalorisation se compose de trois étapes successives :

- une revalorisation forfaitaire au bénéfice de tous les personnels administratifs B et A ;
- une mise en œuvre d'une convergence indemnitaire entre les académies ;
- la mise en œuvre d'ajustements au sein de l'académie.

1er étape : une revalorisation forfaitaire pour tous les agents

Chaque agent bénéficiera d'une revalorisation forfaitaire de son IFSE définie par corps et groupe de fonctions. Le différentiel entre agent logé / et non logé est limité à 15% conformément à la logique mise en œuvre en 2021.

Le montant brut de la revalorisation forfaitaire pour un agent à temps plein sera ainsi de :

Corps	Groupe	Non logés Brut annuel	Logés Brut annuel	Non logés Brut mensuel	Logés Brut mensuel
AAE	Groupe 1	+ 2 100 €	+ 1 785 €	+ 175.00 €	+ 148.75 €
	Groupe 2	+ 1 900 €	+ 1 615 €	+ 158.33 €	+ 134.58 €
	Groupe 3	+ 1 700 €	+ 1 445 €	+ 141.67 €	+ 120.42 €
	Groupe 4	+ 1 400 €	+ 1 190 €	+ 116.67 €	+ 99.17 €
SAENES	Groupe 1	+ 1 200 €	+ 1 020 €	+ 100.00 €	+ 85.00 €
	Groupe 2	+ 1 100 €	+ 935 €	+ 91.67 €	+ 77.62 €
	Groupe 3	+ 1 000 €	+ 850 €	+ 83.33 €	+ 70.83 €

Ce dispositif a vocation à s'appliquer à tous les personnels administratifs de cat B et A quel que soit leur date d'entrée dans le corps ou dans l'académie. Cette mesure est applicable avec effet rétroactif au 1er janvier 2022.

La mise en œuvre est prévue sur paie de mars 2022.

2ème étape : la mise en œuvre d'une convergence indemnitaire entre académies avec définition d'une valeur cible moyenne par corps dite valeur de référence

Après application de la revalorisation forfaitaire, consolidation du processus de convergence pour les académies dont la moyenne académique de l'IFSE est, pour le corps concerné, tous groupes confondus, inférieure à la valeur cible de :

- 11 500€ bruts annuels pour le corps des AAE
- 6 800€ bruts annuels pour le corps des SAENES.

Cette mesure prendra effet également au 1^{er} janvier 2022 sur paie de mars 2022.

3ème étape : ajustements académiques

Dans le respect de l'enveloppe globale notifiée, la troisième étape consistera à mettre en œuvre des ajustements de la cartographie permettant de prendre en compte les évolutions des fonctions, de corriger des anomalies de la cartographie et de procéder aux ajustements des situations des agents.

Cette dernière mesure prendra effet rétroactif, pour les personnels concernés, au 1er janvier 2022. Elles seront, dans toute la mesure du possible, mises en œuvre sur paie de mars 2022.